



CHABBAT SHALOM

LE BULLETIN HÉBDOMADAIRE
DE NOTRE COMMUNAUTÉ

Vol.8 - No.39

CHABBAT 10 JUILLET 2021 - 1 AV 5781

PARACHA

MATOT - MASEI

ALLUMAGE DES BOÛGIES

du Chabbat: 20h25

Sortie du Chabbat: 21h40

Rabbenou Tam: 21h56



Horaire des Offices - 2021 - 5781

VENDREDI 9 JUILLET 2021 - 29 TAMOUZ 5781

Minha suivie d'Arvit: 18h30

CHABBAT 10 JUILLET 2021 - 1 AV 5781

ROCHE HODESH AV

Chahrit: 8h15,

Chahrit Chema avant 9h08 - Fin de la Amida: 10h25

Cour de Torah: 19h00 - Min'ha: 20h00

Séouda Chélichite suivie de Arvit.

DIMANCHE 11 JUILLET 2021 - 2 AV 5781

Chahrit: 7h00 - 8h00

Chahrit Shema: avant 9h08 - Fin de la Amida: 10h25

Min'ha: 19h00 suivie de Arvit

LUNDI 12 AU JEUDI 15 JUILLET 2021

Chahrit: 6h00 - 7h00,

Chahrit Shema: avant 9h08 - Fin de la Amida: 10h25

Min'ha: 19h00 suivie de Arvit

Aphorisme de nos Sages

17. L'innocente simplicité du Juif simple touche à l'essence de D.ieu, qui est d'absolue simplicité.
(fr.chabad.org)

**ON ARRÊTE DE CONSOMMER
DE LA VIANDE À PARTIR DU
DIMANCHE 11 JUILLET
JUSQU'AU LUNDI SOIR 19
JUILLET 2021**

PARACHA MATOT - MASEI

בס"ד

LES VŒUX - LES FRONTIÈRES DU PAYS



Paracha Matot

- ◆ L'Éternel dit à Moshé : « Exerce la vengeance des enfants d'Israël à l'encontre des Midianim ».
- ◆ Les Lois de Vœux et de Serments.
- ◆ La Paracha détermine les frontières du pays d'Israël. Dans ce cadre, le texte biblique dresse la liste des douze représentants des douze tribus d'Israël qui devront prendre possession de la terre. C'est alors qu'il est question de la tribu de Lévi puisqu'elle n'a pas de lot territorial en terre promise.
- ◆ La Mitsvah pour l'établissement des villes de refuge et ceci doit être accompli dès que le peuple d'Israël entre sur sa terre.

La différence entre un Vœu et un Serment

« Si un homme fait un vœu à l'Éternel ou s'impose par un serment quelque interdiction à lui-même, il ne pourra violer sa parole : tout ce qu'a proféré sa bouche, il devra l'accomplir » (Bamidbar 30, 3).

Le Néder [le vœu] et la Chavoua [le serment] sont deux notions proches. Elles sont toutes deux énoncées au début de notre paracha.

Le Néder consiste à générer une nouvelle interdiction, par les paroles de sa bouche. En substance, lorsqu'un homme déclare qu'il s'interdit de manger tel aliment ou qu'il s'interdit de fumer pendant telle période, il déclare ces produits « semblables à des sacrifices ». Par le pouvoir que nous possédons de consacrer des biens au Temple, nous pouvons aussi imposer à tout élément les qualités d'un sacrifice, pour s'en interdire la jouissance. Par un néder, nous pouvons également nous engager - positivement - à réaliser une chose avec un objet. C'est ainsi que l'on peut s'engager par un néder à manger un morceau de pain ou à offrir une certaine somme à une synagogue. En clair, le néder consiste à implanter un devoir ou un interdit sur un objet donné.

Rabbin Ronen Azriel Abitbol



convient
vérité]. En

La Chavoua, bien que semblable, consiste en un tout autre processus. Il s'agit là d'engager sa propre personne à réaliser une action.

La Chavoua ne s'applique pas à un objet mais au contraire, sur la personne engagée. De ce fait, lorsqu'un homme s'engage à ne pas dormir ou à ne pas parler, il ne peut le faire qu'à l'aide d'un serment, puisqu'il n'y a là aucun objet sur lequel le néder pourrait s'appliquer. En clair, le néder s'applique aux « **objets** », **alors que la chavoua s'applique aux « sujets »**.

L'engagement de l'accomplissement d'une mitsva

Les nédarim sont plus présents dans notre quotidien que l'on pourrait le croire. Certaines expressions renferment implicitement des formulations de vœux ou de serments, et il convient donc de les éviter. Le cas le plus courant concerne l'engagement à accomplir une mitsva. On peut lire dans le Talmud : « Celui qui dit à son ami : 'Levons-nous demain tôt pour étudier ce chapitre' sera tenu de respecter sa parole » (Nédarim 8a). Le Ran explique que par cette décision, la Guemara nous apprend que dans le domaine des mitsvot, tout engagement est égal à un vœu formulé en bonne et due forme, même si l'on n'y mentionne aucune expression énonçant un vœu. De ce fait, les décisionnaires notent qu'en déclarant simplement : « Je donnerai telle somme à la synagogue », cette promesse fait force d'un véritable néder.

C'est la raison pour laquelle il faut s'habituer à dire « bli néder » [sans faire de vœu] avant chaque promesse liée à une mitsva. En outre, il faut prendre en considération le fait que même des promesses anodines et à priori profanes, renferment souvent une certaine forme de mitsva (Choul'han Âroukh, Yoré Déâ 213).

Une autre expression qu'il d'éviter est : « BéEmet » [en effet, de nombreux décisionnaires soutiennent que ceci revient à formuler un véritable serment, dans la mesure où le mot « Emet » est l'un des Noms divins, comme on le voit de ce verset : « L'Eternel D.ieu est Vérité » (Chout Zérâ Emet II, 99). Or, nous savons combien il faut se préserver des serments, même pour dire une vérité authentique. Bien que certains décisionnaires se montrent moins rigoureux à ce sujet, notamment du fait que cette expression est passée dans le langage courant et qu'elle ne renferme généralement plus aucune connotation de serment, il reste cependant préférable de l'éviter. Enfin, il convient également de savoir qu'une expression comme « sur ma vie ! » ou « sur la vie d'untel » peut également être considérée comme une forme de serment (ce point fait également l'objet d'une discussion entre les décisionnaires). On peut l'apprendre de ce verset où D-ieu s'exclame après la rébellion des explorateurs : « Par Ma Vie et aussi vrai que l'Eternel remplit toute la terre, jamais ces hommes ne verront ce pays ! » (Bamidbar 14, 21). Par ailleurs, même les avis pour lesquels cette expression ne suppose pas un serment, considèrent qu'il convient, en tout état de cause, d'éviter de la formuler (Birké Yossef ibid. 229). (Yonathan Bendenoune, en partenariat avec Hamodia.fr)

La vengeance est censée rétablir un déséquilibre

«Venge les fils d'Israël en attaquant le peuple de Midian...».

Il faut comprendre comment Hashem dit à Moshé Rabbénou de se venger de Midian lorsqu'il est dit dans la Torah : « tu ne te vengeras pas... » (Lévitique, 19, 18) ?!

CE BULLETIN EST DÉDIÉ À LA MÉMOIRE DE NOTRE CHER ET REGRETTÉ
HAZANE MAKHLOUF BEN MÉSSODI Z"l ET A ÉTÉ COMMANDITÉ PAR:
LA FAMILLE DERHY SYLVIA ABITBOL POUR LA NAHALA DE SA MÈRE LISA BAT HANNA Z"l.
VEUILLEZ CONTACTER LE BUREAU AU (514) 747-4530
POUR LA COMMANDITE DE CE BULLETIN



Rappelons les faits : les peuples de Moav et de Midian se sont associés pour agresser les Bné Israël (Nombres, 22, 4). Ils avaient peur de se faire détruire par eux. Cette crainte n'était pas fondée, mais là n'est pas notre sujet. La première tentative était de faire maudire les Bné Israël par Bil'am (22, 7). Ce qui a échoué. Puis ils optent pour une solution détournée : créer une dépravation morale dans le peuple, ce qui entraînerait la colère de D-ieu (chapitre 25, 1 à 9). Cela a relativement réussi, il y eu 24 000 morts, à cause des filles de Moav et de Midian. Il s'agit donc dans notre paracha d'une sorte d'expédition « punitive » chez Midian. Il est vrai que Moav aussi le méritait mais ils ont eu droit à une faveur (voir Rachi sur le verset 18 du chapitre 25).

Nous cherchons donc à comprendre pourquoi le texte parle de vengeance, quel intérêt y a-t-il à se venger ? Pourquoi cela serait tantôt bon, tantôt très mauvais ?

Le Rav Dessler (Mikhtav Mé Eliahou, tome 2 page 124) rapproche le mot **nékama** (vengeance) de **hakama** (relèvement, rétablissement). La vengeance est censée rétablir un déséquilibre. Toutes les fautes des hommes entraînent une profanation du nom divin. C'est-à-dire que l'existence de conduites amORALES peut être considérée comme l'affirmation haute et forte que la volonté divine n'est pas honorée, et n'a pas besoin de l'être. Il y a une dévalorisation de cette volonté. La vengeance, si elle est bien faite, vient rééquilibrer cette défaillance, vient proclamer que la volonté divine est bien digne de respect, qu'on ne peut pas la mettre de côté.

Le concept de la mauvaise vengeance serait celui qui vient juste assouvir un besoin personnel d'agressivité.

Observons que si l'injonction de vengeance contre Midian n'avait pas été donnée par D-ieu, les enfants d'Israël ne se seraient pas vengés. D'ailleurs, il semble que ce soit là la nature des Juifs : ils ne se vengent pas. Après la Shoah, les rescapés et les survivants auraient pu se venger. Pourtant très rares sont ceux qui l'ont fait. Cela ne veut pas dire que les Juifs n'espèrent pas en l'application d'une certaine justice à l'égard de ceux qui les ont fait souffrir, justice qui porterait le masque de la vengeance. Mais cela veut dire qu'ils ne veulent pas l'appliquer eux-mêmes. L'expression consacrée est bien connue : « Que Hachem venge son sang ». Et quand il est question de la vengeance dans la Bible, c'est toujours par rapport à D-ieu. D'où l'image du D-ieu des Juifs

comme un D-ieu vengeur. Mais ceux qui le proclamaient n'avaient pas compris que c'est ce que les Juifs n'étaient pas capables de faire eux-mêmes qu'ils laissaient pour D-ieu.

Paracha Masei

Le chiffre 42

Deux passages de la Paracha qui apparemment n'ont aucun rapport se trouvent dans notre paracha. Elle débute par les étapes des pérégrinations des enfants d'Israël depuis leur sortie d'Égypte jusqu'à leur station dans les plaines de Moav de l'autre côté du Jourdain, face à Jéricho. Ces étapes sont au nombre de 42 (Rachi sur le premier verset).

En plus, nous retrouvons ce chiffre de 42 dans un autre passage de la Paracha. Une fois que la Torah a énuméré toutes les stations des enfants d'Israël dans le désert, Hashem donne les limites de la terre d'Israël et nomme les personnes qui seront responsables du futur partage de la terre. Les enfants d'Israël devront donner, à partir du territoire qu'ils recevront, des villes pour les personnes de la tribu de Lévi car les Leviim n'ont pas d'héritage au sein de la terre comme les autres tribus. La Torah enjoint donc les enfants d'Israël de donner quarante-deux villes bien aménagées aux Leviim. Mais ces villes, outre le fait qu'elles sont finalement la seule propriété des Leviim dans la terre d'Israël, ont comme particularité de servir de lieux de refuge pour ceux qui ont fait des homicides involontaires.

Y a-t-il un lien entre les quarante-deux étapes des enfants d'Israël dans le désert et les quarante-deux villes des Leviim qui se trouvent être en terre d'Israël ???

A vous la recherche....

Les voyages personnels

Massei signifie «voyages» et la Torah évoque 42 étapes différentes dans le voyage de la nation juive naissante depuis la terre d'Égypte jusqu'à son entrée en Erets Israël. Le Baal Chem Tov explique que ces 42 étapes du voyage de notre peuple se retrouvent dans la vie de chaque individu lorsqu'il avance depuis sa naissance, son « exode d'Égypte » personnel jusqu'à son entrée dans la « Terre de la vie », correspondant spirituellement à Erets Israël.

NAHALOT - CE CHABBAT NOUS ÉLEVONS LA MÉMOIRE DE:

MAKHLOUF KNAFO BEN FREHA Z"l	1 AV - 10 JUIL.
LISA BAT HANNA Z"l	1 AV - 10 JUIL.
ESTHER PEREZ BAT MIRIAM Z"l	5 AV - 14 JUIL.
ESTHER BAT SULTANA Z"l	5 AV - 14 JUIL.

SÉOUDA CHÉLICHITE

EST OFFERTE PAR: 1- ALAIN ET ROLAND HARARI POUR LA NAHALA DE LEURS PÈRES OBADIA BEN MERAV HARARI Z"l
2- LA FAMILLE DERHY SYLVIA ABITBOL POUR LA NAHALA DE SA MÈRE LISA BAT HANNA Z"l.

KIDDOUCH CHABBAT

EST OFFERT PAR: DAVID ET MYRIAM BENALAL EN L'HONNEUR DE LEUR FILLE EDEN

KOLLEL HEKHAL SHALOM
DÉDIÉ À LA MÉMOIRE DE ÉLIRAN ELBAZ Z"l ET
À LA MÉMOIRE DE YAACOV SALTIEL Z"l

BS"D, On vous invite au Kollolel par ZOOM
études chaque soir de 20h45 - 21h45 avec
RABBI RONEN A. ABITBOL
ZOOM ID: 219 534 9996 - CODE: 661813

Ce voyage à travers le désert (et à travers la vie) a pour objet de refléter une constante ascension spirituelle. Même les étapes associées à des événements négatifs ont, à leur source, un élan positif. Pour donner un exemple, l'un des campements du peuple juif fut celui de « Kivrot HaTaavah », « les tombes de ceux qui étaient possédés par le désir », les Juifs y ayant enterré ceux qui avaient été punis pour leur appétit insatiable de viande. Ce nom, « Kivrot Hataavah », signifie littéralement « les tombes du désir insatiable », c'est-à-dire qu'en ce lieu, les Juifs devaient atteindre un tel degré de connexion avec Hashem qu'ils y auraient « enterré » tous leurs désirs matériels. Mais, dans la mesure où D-ieu désire que les accomplissements spirituels des Juifs soient menés par leurs propres efforts, le peuple avait reçu le libre arbitre et, dans ce cas précis, il échoua. Malgré cet échec, l'impulsion associée à ce lieu et le potentiel correspondant qui peuvent être réalisés par chaque Juif, sont positifs. De plus, même si une personne ne réalise pas d'emblée son potentiel à une étape particulière de sa vie et hésite à relever un défi spirituel, elle doit savoir que son « voyage » n'est pas terminé. Ce n'est qu'une étape, et une descente temporaire peut par la suite mener à une ascension, si elle est corrigée par le service de la Téchouva. (Déguel Mahane Ephraïm)

Les villes de refuge

La Mitsvah d'établir des villes de refuges doit être accomplie dès que le peuple d'Israël entre sur sa terre. Un des aspects de cette Mitsvah est l'obligation de préparer des routes larges menant aux villes de refuge. Ces routes ne doivent comporter aucun obstacle ou difficulté quelconque. Le Rambam explique dans son Michné Torah, que la largeur de ces routes doit être d'au moins 32 amot (environ 16 mètres). Des signaux doivent être clairement fixés tout au long de la route afin d'indiquer d'une manière parfaitement claire et sans possibilité d'erreur, la direction pour parvenir à ces villes de refuge. Et ce n'est pas tout. Au moins une fois par an, le Bet-Din doit s'assurer que ces routes sont en excellentes conditions. En résumé, il ne doit y avoir aucun obstacle sur le chemin de ceux qui cherchent à s'approcher de l'une de ces villes refuge.

Les frontières

Aussi dans la Paracha de Massaï, la Torah détermine les frontières du pays d'Israël. Dans ce cadre, le texte biblique dresse la liste des douze représentants des douze tribus d'Israël qui devront prendre possession de la terre. C'est alors qu'il est question de la tribu de Lévi puisqu'elle n'a pas de lot territorial en terre promise: « Voici les villes que vous donnerez aux lévites : les six villes de refuge où l'assassin par inadvertance peut se réfugier [pour échapper à la vengeance légitime des proches de la victime] et en plus d'elles, vous donnerez quarante-deux villes » (Bamidbar 35, 6-7).

Le Coin de la Halakha - Les 9 jours

La période qui commence avec Roch 'Hodech Av est appelée les « Neuf Jours ». Pendant cette période, un niveau de deuil plus strict est observé en accord avec le proverbe talmudique (Taanit 26) : « quand commence le mois d'Av, nous réduisons notre joie »

1. Nous évitons les achats qui nous procurent une grande joie, par exemple: habits, bijoux, meubles, etc.
2. Nous essayons d'interrompre les travaux des rénovations aux fins d'embellissement de la maison. Aussi on évitera la plantation d'arbres et de fleurs.
3. Nous évitons dans la mesure du possible les procédures en justice contre les non juifs car cette période est peu propice à la victoire.
4. Nous nous abstenons de consommer de la viande (ou de la volaille) et de boire du vin, sauf pour le Shabbat. Les Sépharades pourront aussi boire le vin de la Havdalah. Selon toutes les coutumes on pourra manger de la viande ou boire du vin pour toutes les autres « Séoudat Mitsva » par exemple une circoncision ou un Siyoum (la cérémonie de conclusion d'étude d'un traité du Talmud).
5. Selon la coutume on essaiera de ne pas se couper les cheveux ni de se raser, à partir de Roch 'Hodech Av. Au besoin, la personne peut continuer à le faire jusqu'à la semaine de Ticha Beav.

INFORMATION: www.hekhalshalom.com

Communauté Sépharade Hékhhal Shalom,
Mikvé - Synagogue - Kollolel - Salle des fêtes
825 Gratton, Ville Saint-Laurent, H4M 2G4,
Tél: 514 747-4530 - Fax: 514 747-5283 - Mikvé: 514 747-7707